

2007/8499 - PERSONNEL AYANT SOUSCRIT DES CONTRATS A DES MUTUELLES CONVENTIONNEES POUR L'ANNEE 2008 - MONTANT DE L'AIDE DE LA VILLE □□ □□ (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 6 novembre 2007 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« Par délibération du 11 décembre 2006, dans l'attente d'une clarification du régime de la participation à la couverture des risques sociaux des agents publics, le Conseil municipal de la Ville de Lyon maintenait l'aide sociale apportée aux agents de la collectivité pour la couverture de leur contrat santé et prévoyance dans des conditions similaires à celles antérieurement définies, prévoyant que ces aides devaient être limitées à 25 % du montant des cotisations.

L'article 39 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique réaffirme que « les personnes publiques mentionnées à l'article 2 -*les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements publics nationaux*- peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ».

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. Dans l'attente des décrets d'application qui devraient intervenir dans les prochains mois, il importe que les agents puissent continuer à bénéficier des mêmes conditions d'aide sans en modifier la base de calcul.

Je vous propose donc que ces aides continuent à être apportées aux personnels de la Ville, sur la base des nouveaux barèmes de cotisation à la charge des agents, pour l'année 2008, dans l'attente de dispositions spécifiques ».

Vu la délibération du 11 décembre 2006 ;

Où l'avis de sa Commission Ressources Humaines ;

### **DELIBERE**

1- L'aide de la Ville de Lyon aux agents ayant souscrit des contrats à la MFCTR, à la MGPAT, à la MNT et à la MTRL est de 25 % du montant des cotisations payées.

2- Le dispositif d'aide à la mutualisation des agents est transitoire et les conventions qui lient la Ville de Lyon à ces mutuelles seront revues lors de la promulgation des décrets d'application relatifs à cette question.

3- Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets 01 et 03 – Programme MESURSO – opération MUTUELLES – LC 5253, LC 155.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

H. JACOT